

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)666

Vol. 1975/0245

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (75) 666 final

Bruxelles, le 19 décembre 1975.

Projet de

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU FED

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la Convention ACP-CEE de Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne, signée à Lomé le 28 février 1975, ci-après dénommée "Convention", et notamment ses titres I (chapitre 2), III et IV relatifs respectivement à la promotion commerciale, à la coopération industrielle et à la coopération financière et technique,

vu le règlement [la décision] du Conseil du relatif [relative] à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté Economique Européenne, ci-après dénommé [e] "Règlement" ["Décision"],

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 11 juillet 1975, ci-après dénommé "Accord interne", et notamment son article 18, § 1, instituant un Comité du Fonds Européen de Développement, ci-après dénommé "Comité",

considérant que le Conseil a adopté en date du 16 juillet 1974 des résolutions relatives à la coopération communautaire au développement,

considérant qu'il appartient au Conseil d'arrêter le règlement intérieur du Comité,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

Article 1

1. Le Comité comprend, sous la Présidence de la Commission, neuf délégations représentant chacune le gouvernement d'un Etat Membre.

Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "Banque", participe à ses travaux.

Un représentant du Secrétariat général du Conseil assiste à titre d'observateur aux réunions du Comité.

2. Chaque gouvernement communique au Conseil et à la Commission les noms des personnes habilitées à exercer le droit de vote ainsi que l'adresse où doivent être envoyées les communications destinées aux délégations.

3. La Commission et la Banque désignent leurs représentants respectifs. Ceux-ci peuvent se faire assister par des fonctionnaires de leurs institutions.

4. Le Comité peut, à l'unanimité, décider d'entendre des experts non gouvernementaux.

Article 2

1. Le Comité se réunit sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'une délégation.
2. Les réunions du Comité ont lieu au siège de la Commission.
Exceptionnellement, elles peuvent se tenir ailleurs.

Article 3

1. Le Comité émet un avis :

- a) sur les propositions de financement concernant les projets ou programmes visés aux articles 46 et 59 de la Convention et à l'article [32] du Règlement [de la Décision] et paraissant susceptibles d'être financés par subvention ou par prêt spécial ;
- b) sur les propositions de financement portant sur un engagement complémentaire supérieur à 15 % de l'enveloppe financière d'un projet ayant fait l'objet d'un engagement communautaire antérieur ;
- c) sur les propositions de modifications substantielles à prévoir pour l'exécution d'un projet déjà engagé, que ces modifications soient ou non susceptibles d'entraîner un dépassement.

2. Les propositions de financement visées ci-dessus sont établies par la Commission en collaboration avec le ou les Etats concernés.

Outre les données mentionnées à l'article 19, alinéa 2, de l'Accord interne, elles exposent succinctement :

- la place du projet dans le programme indicatif d'aide communautaire,
- l'objectif de développement qu'il vise à satisfaire,
- son organisation générale et sa justification sous l'angle économique et social,
- son coût et son mode de financement, eu égard aux bénéfices ou effets escomptés,
- ses incidences aux niveaux local, national, régional.

Une fiche annexe résume les dispositions prévues pour l'exécution technique et le calendrier de réalisation.

Pour les projets ou programmes paraissant susceptibles d'être financés par prêt spécial, la proposition de financement comporte, en outre, un plan de financement et un projet de mandat à la Banque pour le recouvrement du prêt en principal et intérêts.

3. L'avis du Comité est fondé sur la proposition de financement et les débats auxquels l'examen de celle-ci donne éventuellement lieu.

Article 4

1. Le Comité est tenu informé des retards ou difficultés dans l'exécution des projets qui seraient susceptibles d'entraîner la consultation prévue à l'article 3, alinéa 1 c, ci-dessus.
2. Le Comité est également tenu informé :
 - a) selon les dispositions de l'article 21, alinéa 1, de l'Accord interne, des demandes de financement officiellement présentées à la Commission et reprises dans une liste mise périodiquement à jour ;
 - b) selon les dispositions de l'article 21, alinéa 2, de l'Accord interne, des conclusions des travaux effectués périodiquement par la Commission en vue de l'élaboration du rapport annuel de la Commission au Conseil visé à l'article 41 de la Convention et à l'article [27] du Règlement [de la Décision] , pour l'évaluation des réalisations en cours ou terminées et pour l'étude des conditions de mise en oeuvre et d'utilisation des aides communautaires. Ces informations sont transmises au Comité avant la rédaction définitive du rapport annuel ;
 - c) selon les dispositions de l'article 16, 4ème paragraphe, de l'Accord interne, des renseignements disponibles sur les aides extérieures accordées aux Etats intéressés ou envisagées en leur faveur.

3. Les informations fournies en conformité avec les alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent, à la demande d'une ou plusieurs délégations, donner lieu à débat, après inscription au point Divers de l'ordre du jour visé à l'article 5, § 1, ci-dessous.

Article 5

1. Trois semaines au moins avant la date envisagée pour la réunion, le président adresse aux délégations, aux représentations permanentes des Etats Membres, à la Banque et au Secrétariat général du Conseil, dans les langues officielles des Communautés, un projet d'ordre du jour auquel sont jointes les propositions de financement et d'aménagement de projets visées à l'article 3 ci-dessus.
2. Les notes d'information éventuellement établies pour répondre aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont adressées, dans les langues officielles des Communautés, aux délégations, aux représentations permanentes des Etats Membres, à la Banque et au Secrétariat Général du Conseil, dans les meilleurs délais avant la réunion du Comité.
3. Trois jours ouvrables avant la date de la réunion, chaque délégation fait connaître les propositions sur lesquelles elle peut déjà marquer son accord et formule brièvement à l'égard des autres les objections ou demandes d'information complémentaires auxquelles elle estime essentiel que des réponses soient apportées en séance avant d'arrêter sa position.

En fonction de ces indications, le président établit l'ordre du jour définitif de la réunion en groupant, sous un point A, les propositions qui, du fait de l'absence d'objections, sont suscep-

tibles de faire sans débat l'objet d'un avis favorable
du Comité, et, sous un point B, les autres propositions;
il communique cet ordre du jour définitif aux délégations
en début de séance.

Article 6

Le président peut saisir le Comité selon une procédure accélérée des propositions élaborées par la Commission et relatives à l'octroi des aides exceptionnelles prévues à l'article 59 de la Convention. Le président peut également utiliser cette procédure pour des projets ou programmes visés à l'article 3 ci-dessus, lorsque ceux-ci présentent un caractère d'urgence. Dans ce cas, le délai de trois semaines indiqué à l'article 5, alinéa 1, du présent Règlement intérieur peut être réduit à un minimum de 5 jours ouvrables à partir de celui de l'expédition du dossier.

La proposition à laquelle cette procédure est appliquée est inscrite sous un point B.

Si l'urgence de l'examen de cette proposition n'est pas reconnue, le Comité décide soit d'examiner celle-ci au cours d'une réunion convoquée dans le délai le plus bref, soit de donner son avis par la voie de la procédure écrite, dans un délai maximum de 2 semaines.

Article 7

1. Lorsque le Comité est appelé à donner un avis, il se prononce dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 de l'Accord interne.

Toutefois, pour les actions de coopération technique liée aux investissements, les actions de coopération technique générale et les actions de promotion commerciale ou industrielle, visées à l'article 46 de la Convention ainsi qu'à l'article 32 du Règlement [de la Décision], la Commission peut recueillir l'avis du Comité sur des propositions d'autorisation globale d'engagement établies en règle générale par types d'action ou groupes de types d'action; elle tient le Comité informé des opérations engagées à ce titre.

2. La Commission peut solliciter l'avis du Comité par le moyen d'une procédure écrite avec un délai de trois semaines dans les cas ci-après :
 - propositions ne requérant qu'un financement communautaire inférieur à 1.000.000 u.c.,
 - proposition d'engagement complémentaire supérieur à 15 % mais inférieur à 25 % de l'enveloppe financière d'un projet ayant fait l'objet d'un engagement communautaire antérieur.

Le projet en cause est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Comité qui suit la date d'expiration de la procédure écrite, si cette inscription est demandée à la majorité qualifiée visée à l'article 18 de l'Accord interne.

3. Le Comité a la faculté d'émettre un avis favorable sur une proposition de financement sous réserve d'amendements ne nécessitant pas un nouveau débat. Il est tenu compte de ces amendements lors de la saisine de la Commission visée à l'alinéa 7 ci-dessous.
4. Le Comité peut demander que l'instruction d'un projet ou programme soit reprise sur certains points. La proposition de financement peut notamment dans ce cas faire l'objet d'une seconde présentation au Comité, qu'elle soit ou non modifiée en fonction des résultats du complément d'instruction.
5. Si, après un avis favorable émis par le Comité, mais avant qu'intervienne la signature de la Convention de financement, des modifications de substance se sont révélées nécessaires par rapport à la proposition de financement soumise au Comité, la Commission surseoit à la signature et en informe le Comité. Si le Comité estime que depuis sa délibération, les données de base se sont modifiées ou n'existent plus, il peut demander un nouveau vote sur la proposition de financement / et ses remaniements éventuels 7.

6. Chaque délégation peut à tout moment demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour des réunions du Comité. Les informations fournies à ce titre peuvent être données oralement. Elles sont alors reprises dans le compte rendu de la réunion visé à l'article 9 ci-dessous.

7. Les avis émis par le Comité sont transmis par le président à la Commission.

Article 8

1. Le Comité se constitue en Comité ad hoc pour entendre les représentants du ou des Etats ACP intéressés dans le cadre des dispositions de l'article 54, § 3, de la Convention et de l'article 19, § 3, de l'Accord interne.

Après cette audition, le Comité ad hoc se constitue immédiatement en Comité du FED pour la suite du débat.

2. Le Comité peut se constituer en Comité ad hoc pour :
 - a) examiner la programmation des aides communautaires prévues dans le cadre de la Convention,
 - b) émettre un avis sur toutes autres aides de la Communauté en faveur de pays en voie de développement, aides se situant dans le cadre d'accords de coopération financière et technique autres que la Convention ou résultant de décisions communautaires unilatérales.
3. a) Les participants et le président des Comités ad hoc sont les mêmes que ceux du Comité du FED.

b) Les communications aux Comités ad hoc sont effectuées dans des délais et sous des formes analogues à celles prévues pour le Comité du FED, sous réserve de dispositions particulières à prendre ultérieurement.

Article 9

1. La Commission assure le secrétariat du Comité, ainsi que celui des comités ad hoc visés à l'article 8 ci-dessus.
2. Un compte rendu sommaire de chaque réunion du Comité est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président. Il est considéré comme définitif lorsqu'il a été approuvé par le Comité soit par la voie de la procédure écrite, soit au cours d'une réunion ultérieure. Il est transmis par le Président à la Commission.
3. Le compte rendu définitif de chaque réunion est envoyé aux délégations, aux représentations permanentes des Etats membres, à la Banque et au Secrétariat général du Conseil.
4. Toute réunion d'un Comité ad hoc donne lieu à l'établissement d'un compte rendu particulier établi, approuvé et diffusé dans des conditions analogues à celles des comptes rendus des réunions du Comité du FED. Si au Comité ad hoc ont assisté d'autres Etats que ceux cités à l'article 1, § 1, du présent Règlement intérieur, ou des organismes visés à l'article 49 de la Convention, ils seront également destinataires du compte rendu particulier.
5. La correspondance concernant le Comité est adressée à la Commission, à l'attention du président du Comité. La correspondance adressée à une délégation membre du Comité est également envoyée à la représentation permanente de son pays.

6. Les participants aux réunions du Comité sont tenus d'observer le secret quant aux travaux et aux délibérations de celui-ci. Les documents afférents à ces travaux et délibérations ne peuvent être communiqués qu'aux administrations compétentes des Etats Membres et des institutions communautaires. A cet effet, le président propose au Comité, de sa propre initiative ou à la demande d'une délégation ou d'un représentant d'une institution, toute mesure appropriée.
7. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 54, § 1, de la Convention, la version finale de chaque proposition de financement est transmise à l'Etat intéressé en même temps qu'aux Etats Membres par le secrétariat du Comité.

Article 10

1. a) Les dépenses de fonctionnement du Comité et du Comité ad hoc constitué dans le cadre de l'article 54, § 3 de la Convention sont imputées conformément aux dispositions de l'article 34 du protocole n° 2 annexé à la Convention et à celles de l'article [30] de l'Annexe [V] du Règlement [de la Décision] .
 - b) Les dépenses de fonctionnement des comités ad hoc autres que celui visé au paragraphe a) ci-dessus seront couvertes selon des dispositions particulières à prendre ultérieurement.
2. A l'occasion des réunions du Comité, la Commission est autorisée à rembourser les frais de voyage pour quatre personnes au maximum par délégation ou institution.
- La Commission est également autorisée à rembourser éventuellement les frais de voyage du représentant du ou des Etats ACP entendu conformément à l'article 54, § 3, de la Convention, ainsi que les frais de voyage et de séjour des experts non gouvernementaux entendus au titre de l'art. 1, § 4, du présent Règlement intérieur.
3. La Commission met à la disposition du Comité les locaux et les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

DECLARATIONS A INSCRIRE AU PROCES-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL
AU COURS DE LAQUELLE CELUI-CI ARRETERA LE REGLEMENT INTERIEUR DU
COMITE DU FED

1. Déclaration relative à l'article 6

Chaque fois qu'une calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles comparables justifient, dans le cadre de l'article 59 de la Convention, une aide de caractère immédiat, la Commission est autorisée à engager et à mobiliser selon les procédures les plus appropriées et dans la limite d'un plafond de 300.000 u.c. les montants nécessaires à la couverture d'opérations de première urgence.

Le président informe sans délai le Comité de tels engagements sans préjudice de propositions de financement complémentaires à présenter ultérieurement selon la procédure prévue à l'article 6 du Règlement intérieur du Comité du FED.

2. Déclaration relative à l'article 8, alinéa 2 a)

Les communications, les échanges de vues et les avis prévus aux articles 16, paragraphe 1, et 17, alinéas 2 à 5, de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté sont effectués dans le cadre d'un Comité ad hoc constitué selon les dispositions prévues à l'article 8, § 2 et 3 du Règlement intérieur du Comité du FED.

Les dépenses de fonctionnement de ce Comité ad hoc sont imputées sur le budget de la Communauté.